



CODE DE DEONTOLOGIE POUR LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Objectifs généraux des partenariats public-privé

Un partenariat public-privé doit s'inscrire dans un cadre clair et respecter les six principes suivants:

(1) Primauté de l'intérêt public; (2) Souveraineté; (3) Transparence; (4) Cohérence; (5) Contreparties équilibrées; (6) Formalisation.

Principe 1 – Primauté de l'intérêt public

L'intérêt public comporte en premier lieu une dimension procédurale, qui concerne la manière dont s'exerce l'autorité politique. En régime démocratique, cette dernière doit opérer d'abord de manière impartiale : lors d'une décision, elle met en balance les intérêts concernés de manière équitable, sans faveur ni préjugé. Elle doit également opérer de manière objective : lors d'une décision, elle s'appuie sur les données les plus fiables possibles, consulte les experts concernés et se prononce sur la base des mérites objectifs des options en présence.

L'intérêt public comporte également une dimension substantielle, qui s'ancre dans les valeurs promues avec constance par la Ville de Genève. D'un point de vue général, ces valeurs sont le respect des droits humains, la citoyenneté active, la convivialité urbaine, la solidarité, la paix civile, la justice sociale, la diversité culturelle, l'égalité entre hommes et femmes et le développement durable. Dans les domaines plus spécifiques de la culture et du sport, la Ville de Genève veille à la promotion des missions centrales suivantes: entretenir et valoriser le patrimoine culturel; encourager la création artistique; assurer la diversité des formes d'expression; garantir un accès aussi large que possible de la population à l'offre culturelle, artistique et sportive genevoise; développer le tissu local d'associations sportives; diffuser les valeurs positives véhiculées par la pratique sportive telles que l'effort sur soi, la santé, la solidarité d'équipe, l'émulation ludique et le fair-play.

En s'associant à un partenaire privé, la Ville de Genève est consciente de s'associer à l'image véhiculée par ce partenaire et de s'y lier partiellement. Un partenariat public-privé ne peut donc aller à l'encontre de l'intérêt public dont la Ville de Genève est garante. Ce dernier doit ainsi prédominer en toute circonstance et gouverne la Ville de Genève dans toutes ses décisions relatives aux partenariats publics-privés.

Dans le domaine de la culture et du sport, la primauté de l'intérêt public signifie donc précisément que : (1) la Ville de Genève veille à ne pas dévier d'une prise de décision impartiale et objective pour complaire aux souhaits d'un partenaire privé potentiel ; (2) la Ville de Genève veille à ce que les partenariats public-privé dans lesquels elle s'engage soient conformes à ses valeurs générales et aux missions fondamentales du Département de la culture et du sport.



Principe 2 - Souveraineté

La Ville de Genève reste souveraine sur la conduite de sa politique culturelle et sportive. C'est au nom de cette responsabilité démocratique fondamentale qu'il lui revient en dernière analyse, à elle et elle seule, de fixer les priorités de l'action publique.

La Ville de Genève conserve donc la faculté d'accepter ou de refuser tout partenariat pour un projet ou une opération qu'elle jugerait incompatible avec ses valeurs et ses missions. Et la gouvernance des projets soutenus reste dans les mains de la Ville de Genève, dans le respect du droit en vigueur et des accords passés avec les acteurs culturels.

En outre si, au cours d'un partenariat public-privé déjà engagé, une action particulière du partenaire privé venait en contradiction flagrante avec les valeurs générales de la Ville de Genève ou les missions spécifiques du Département de la culture et du sport, la Ville pourrait interrompre l'opération ou mettre fin au partenariat sans compensation ou restitution par rapport aux engagements déjà pris.

Principe 3 - Transparence

Dans un souci de juste réciprocité envers le partenaire privé, la Ville de Genève veille à ce que le partenariat public-privé soit clairement identifié sur les supports de communication (raison sociale, logo, ou toute autre appellation représentative de l'identité du donateur ou de son activité industrielle ou commerciale, à l'exclusion de toute marque ou produit commercialisé par le donateur).

Dans un souci de responsabilité démocratique, la Ville de Genève met en œuvre une transparence complète sur le nom du partenaire, le montant et l'utilisation des fonds alloués.

Principe 4 – Cohérence

Sur cette base, la Ville de Genève veille à ce que les partenariats soient cohérents avec la primauté de l'intérêt public – au niveau de la nature des partenaires privés, du contenu des projets ou de la gouvernance du partenariat.

En ce qui concerne la nature des partenaires, la Ville de Genève est par conséquent sensible à la responsabilité sociale et à l'image publique des acteurs privés. Elle privilégie ainsi les partenaires témoignant d'une implication claire, selon les cas, dans la solidarité citoyenne, la démocratisation culturelle, la conservation et la valorisation du patrimoine ou la promotion de la diversité. Et elle affirme sa préférence pour des partenaires démontrant une gouvernance éthique et transparente de leurs activités – notamment en matière d'éducation et de formation, d'égalité des genres, de politique sociale et de développement durable.

En ce qui concerne le contenu des projets, la Ville de Genève s'assure également que les partenariats ne biaisent pas la diversité de l'offre culturelle (par exemple en sur-finançant certains secteurs artistiques de prestige au détriment d'une évaluation objective des besoins) ou ne parasitent pas les messages de l'offre sportive (par exemple en diffusant des messages commerciaux incompatibles avec la promotion de la santé publique).

Enfin, en ce qui concerne la gouvernance du projet, la Ville de Genève se réserve le pouvoir de décision finale sur le pilotage des manifestations, des créations ou des institutions soutenues – dans le respect du droit en vigueur et des accords passés avec les acteurs culturels.



Les acteurs privés veillent quant à eux, dans le partenariat, à respecter ces valeurs et ces missions.

Principe 5 – Contreparties équilibrées

Le mécène s'affranchit des contreparties.

Dans le cadre d'un sponsoring et lorsque des contreparties sont envisagées, elles sont déterminées en fonction de l'intérêt public. Après évaluation des avantages réciproques qui en découlent pour chacun des partenaires, la Ville de Genève veille à ce que ces contreparties ne génèrent pas d'engagements susceptibles d'entraver l'accomplissement normal de ses missions ou d'excéder les prestations agréées dans le cadre du partenariat.

Les contreparties envisagées dans le cadre d'un sponsoring, doivent être précisées en fonction de l'apport financier ou du soutien matériel apportés à un projet par lequel l'image du partenaire privé est valorisée. Celles-ci sont précisées dans la convention de sponsoring.

Principe 6 - Formalisation

Les modalités du partenariat et l'engagement des partenaires sont formalisés dans une convention qui précise les actions planifiées, les contreparties raisonnables prévues par le Principe 5, les engagements et les responsabilités de chacun, notamment en matière de communication et de durée. Le partenariat public-privé doit en effet être établi sur une durée et sur un projet, une opération, un programme ou une manifestation déterminé.

Conformément au Principe 3, les termes de cette convention de partenariat sont accessibles au public et font l'objet d'une transparence complète.